1369 Responsabilité pénale des personnes morales et groupe de sociétés

Alain Cœuret,
professeur UCP, senior counsel Gide Loyrette Nouel

En consacrant de façon lapidaire la responsabilité pénale des personnes morales lors de l'adoption du « nouveau » Code pénal en 1992, le législateur a laissé au juge le soin d'accomplir un important et délicat travail d'interprétation. Après une première période durant laquelle la tendance jurisprudentielle a plutôt été de faciliter la mise en œuvre d'une telle responsabilité, la tendance est plutôt, depuis quelques mois, à retenir une approche plus rigoureuse. Par rapport à cette réorientation, l'arrêt commenté apparaît comme une nouvelle occasion saisie par la chambre criminelle de la Cour de cassation pour affirmer sa position. Il présente également l'intérêt d'illustrer ce à quoi conduit cette position dans l'hypothèse particulière mais d'une grande importance pratique où l'accident du travail s'est produit à l'occasion d'une activité commune à plusieurs personnes morales.

1 - Depuis l'intervention de la loi *Perben II* du 9 mars 2004, les personnes morales sont, tout comme les personnes physiques, de possibles responsables d'infractions sans qu'il y ait lieu d'exclure, comme auparavant, certaines de celles-ci, à l'exception des délits relatifs à la presse. À l'intérieur du domaine de l'imprudence pénale génératrice d'accident du travail ou de maladie professionnelle, cette possibilité trouve à s'exprimer dans de nombreuses affaires dont un examen attentif révèle que les juges ont une propension à retenir un cumul de responsabilités pénales. Et la présence, en toile de fond, d'un groupe de sociétés ou d'un regroupement ponctuel d'entreprises, associées à la réalisation d'un même ouvrage, va encore renforcer cette tendance au cumul, du fait de la mise en œuvre de poursuites à l'encontre d'une pluralité de personnes morales pour la même infraction commise au préjudice des mêmes victimes mais reposant éventuellement sur des fautes distinctes. Rendu dans ce contexte, l'arrêt de la chambre criminelle du 22 janvier 2013 constitue une forte illustration de la difficulté à laquelle s'est heurtée l'une des entités du groupe à faire admettre au juge qu'elle n'avait joué aucun rôle causal dans la production du dommage alors même qu'elle avait participé à la création d'un groupement d'entreprises dont l'activité de chantier avait été le théâtre du drame. En l'espèce en effet, le décès d'un ouvrier et les blessures subies par un second avaient fondé des poursuites pour homicide et blessures involontaires dans les termes des articles 221-6, 221-7 et 222-19 du Code pénal, à l'encontre des différentes sociétés membres du groupement, liées entre elles par une société en participation. Après les premiers juges, la cour d'appel avait retenu la responsabilité de ces sociétés à la fois parce qu'elles avaient délégué puis subdélégué leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier au préposé de l'une d'elles, à qui l'on pouvait reprocher un manquement aux règles prévues par le Code du travail, et parce que, distinctement, l'accident pouvait s'expliquer par un défaut de conception de l'acte de construire à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident. L'une des sociétés ayant formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt ayant confirmé sa condamnation pour le délit du Code pénal, ceci a fourni à la chambre criminelle l'occasion d'affirmer une fois encore sa nouvelle jurisprudence sur l'identification nécessaire de l'organe ou du représentant auteur immédiat de l'infraction imputable ensuite à la personne morale dans les termes de l'article 121-1 du Code pénal. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas le lien causal entre la faute d'imprudence et l'accident qui est suspect aux yeux de la Cour de cassation, encore que sur ce premier plan, on la voit reprocher tout de même aux juges du fond de ne pas s'être mieux expliqués sur le défaut de conception dénoncé. Ce qui paraît surtout justifier la censure, le visa de l'article 121-2 précité en fait foi, c'est la persistance de la cour d'appel à utiliser une méthode d'établissement de la responsabilité des personnes morales désormais répudiée. En contrepoint de cette importante question, l'arrêt prend position sur la portée qui s'attache en matière d'imprudence dommageable à la qualité d'employeur des victimes de l'une des entités groupées.

1. Un défaut d'identification de l'organe ou du représentant

2 - L'alinéa 1er de l'article 121-2 du Code pénal énonce que « *les personnes morales à l'exclusion de l'État sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». Il ressort de ce texte qu'une double exigence doit être satisfaite pour que le juge puisse entrer en voie de condamnation à l'encontre de la personne morale citée à l'audience ou faisant l'objet d'une constitution de partie civile de la part de la victime de l'infraction. Non seulement les faits doivent avoir été commis pour le compte de la personne morale, condition à laquelle les tribunaux se sont jusqu'à présent fort peu

intéressés [1], mais surtout, ils doivent s'incarner au préalable dans le comportement d'une autre personne, disposant à son égard des qualités alternatives d'organe ou de représentant. Point de responsabilité pénale de la personne morale si l'auteur immédiat des faits illicites n'est pas doté de l'une de ces qualités, ce qui exclut le simple préposé uni au groupement par un contrat de travail, et cela même si, à l'évidence, son comportement servait de façon indiscutable les intérêts de celui-ci. C'est ce qu'affirmaient déjà les auteurs de la circulaire générale d'application du nouveau Code pénal, en date du 14 mai 1993 : « *la personne morale ne sera pas pénalement responsable des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par l'un de ses employés, dès lors que celui-ci a agi de sa propre initiative et même si la personne morale a pu bénéficier de l'infraction* ».

3 - Toutefois, s'agissant des préposés, une nuance importante mérite d'être apportée à la solution précédente dans la mesure où certains d'entre eux ont acquis ensuite en jurisprudence la qualité de représentant au sens de la loi pénale, dès lors qu'ils avaient reçu, du chef d'entreprise ou d'un supérieur hiérarchique, une délégation de pouvoirs à finalité pénale [2] ou une subdélégation ayant le même objet [3]. Pour être controversée [4], la solution n'en est pas moins constante depuis lors, ce qui peut expliquer que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt présentement commenté, le pourvoi n'ait pas soulevé ce point, alors que le processus de représentation pénale des différentes sociétés condamnées, dont la demanderesse en cassation, avait été poussé assez loin par un recours à la technique de la délégation primaire puis de la subdélégation donnée à un préposé unique chargé de veiller à la sécurité du travail pour l'ensemble des personnels réunis sur le chantier où se produisit l'accident.

4 - De ces différents apports jurisprudentiels ressortait en tout cas l'importance accordée au caractère indirect ou par ricochet de la responsabilité de la personne morale car, à quoi bon étendre ainsi à l'extrême le sens du terme « représentant » utilisé par l'article 121-2 précité, sinon pour donner toute sa portée à une imputation qui suppose à titre préalable la commission des éléments de l'infraction par l'auteur immédiat ? Raisonnement d'où il se déduit également que ledit auteur immédiat n'a pas à être mis hors de cause par cela seul que la personne morale encourt une condamnation, éventualité du cumul des responsabilités déjà annoncée par l'alinéa 3 de l'article 121-2, aux termes duquel « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits* ».

Du reste, c'est clairement sur cette conception d'une responsabilité indirecte de l'être moral que se sont appuyées les premières décisions judiciaires, à commencer par l'important arrêt du 2 décembre 1997 [5]. On rappellera en effet que, dans cette dernière espèce, les juges du second degré ont été censurés pour avoir déclaré une société anonyme coupable d'usage de fausses attestations établies contre un salarié et produites en justice par un directeur général qui représentait la société, alors qu'ils n'avaient pas recherché si cet organe avait eu personnellement connaissance de l'inexactitude des faits relatés dans les attestations, raison pour laquelle l'infraction ne pouvait remonter à la personne morale [6].

5 - Cependant, quelques années plus tard, il s'est produit dans la jurisprudence de la Cour de cassation un changement dans l'approche de la responsabilité pénale des groupements de droit qui, rétrospectivement, apparaît comme porteuse d'une conception différente de la responsabilité des personnes morales. L'arrêt inaugural à cet égard paraît être celui du 20 juin 2006 rendu dans une affaire où un accident du travail avait conduit à la condamnation de la personne morale employeur de la victime sans vérification préalable de ce que le délit d'homicide involontaire avait bien été commis en tous ses éléments par une personne apte à représenter le groupement [7]. Apparaît alors, pour justifier la démarche simplificatrice des juges du fond, une formule qui va faire florès dans les décisions ultérieures relatives au même type d'infractions : « La personne morale ne saurait se faire grief de ce que les juges du fond l'ont déclarée coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou ses représentants » [8]. Ainsi, selon la Cour de cassation, le débiteur de l'obligation légale de sécurité du travail, dont la violation était à l'origine du dommage ne pouvant être que le chef d'entreprise – organe – ou le délégataire – représentant –, la condition posée par l'article 121-2 du Code pénal se trouvait nécessairement satisfaite. On ne s'étendra pas sur l'effet de contagion produit par ce raisonnement à propos d'infractions de natures différentes pour lesquelles il n'existe aucune prédétermination légale de la personne responsable qui puisse permettre de fonder cette présomption de responsabilité à l'encontre de la personne morale, raisonnement qu'on a également qualifié de « preuve par implication » [9]. C'est alors le critère tiré de la politique commerciale menée par la société pénalement mise en cause qui fut mis en avant [10] laquelle ne peut être mise en œuvre que par des organes ou représentants.

6 - Mais cette jurisprudence, à l'évidence soutenue par la volonté de privilégier les poursuites contre les personnes morales, aboutissait à effacer toute nuance d'appréciation selon que les faits étaient imputables à un délégataire ou à un organe puisque l'auteur immédiat restait dans l'ombre. Surtout, elle faisait évoluer à bas bruit la conception même de la responsabilité des personnes morales vers le modèle d'une responsabilité directe, assez éloignée de ce qui fut souhaité par le législateur lors de l'adoption du nouveau Code pénal en 1992. S'étant engagée dans la défense du dispositif légal mis en cause par la voie d'une question prioritaire de constitutionalité [11], la chambre criminelle de la Cour de cassation a très clairement indiqué qu'à ses yeux l'article 121-2 du Code pénal ne contrevenait pas au principe de la légalité des délits et des peines, ne comportait aucune dérogation

1. Sur le sens de laquelle, *V. notre ouvrage, Droit pénal du travail : Litec, 5e éd. 2012, n° 371 et s.*
2. *Cass. crim., 1er déc. 1998, n° 97-80.560 : JurisData n° 1998-005111 ; D. 2000, jurispr. p. 34, note Houteman ; Bull. crim 1998, n° 325. – Cass. crim., 9 nov. 1999, n° 98-81.746 : JurisData n° 1999-004756 ; D. 2000, inf. rap. p. 61 ; Bull. crim. 1999, n° 252. – Cass. crim., 14 déc. 1999, n° 99-80.104 : JurisData n° 1999-004838 ; RJS 2000, n° 350. – Cass. crim., 30 mai 2000, n° 99-84.212 : JurisData n° 2000-002816 ; Bull. crim. 2000, n° 206.*
3. *Cass. crim., 26 juin 2001, n° 00-83.466 : JurisData n° 2001-013945 ; Bull. crim. 2001, n° 161.*
4. *V. J.-H. Robert, Les préposés sont-ils représentants de la personne morale ? : Mélanges Couvrat 2001, p. 383.*
5. *Cass. crim., 2 déc. 1997, n° 96-85.484 : JurisData n° 1997-005349 ; JCP G 1998, II, 10023, rapp. F. Desportes.*
6. *Cass. crim., 18 janv. 2000, n° 99-80.318 : JurisData n° 2000-000995 ; Bull. crim. 2000, n° 28 ; D. 2000, jurispr. p. 696, note J.-C. Saint-Pau. – Cass. crim., 24 mai 2000, n° 99-83.414 : Bull. crim. 2000, n° 203.*
7. *Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-87.147 : JurisData n° 2006-034784 ; Rev. sc. crim. 2006, n° 825, obs. Y. Mayaud ; Semaine sociale Lamy 2006, n° 1423, note A. Cœuret ; Dr soc. 2006, p. 1061, obs. F. Duquesne.*
8. Dans le même sens, *Cass. crim., 26 juin 2007, n° 06-84.821 : JurisData n° 2007-040305. – Cass. crim., 15 janv. 2008, n° 07-80.800 : JurisData n° 2008-042715 ; Dr. pén. 2008, comm. 71. – Cass. crim., 22 févr. 2011, n° 10-87.676 : JurisData n° 2011-002133. – Cass. crim., 15 févr. 2011, n° 10-85.324 : JurisData n° 2011-003149.*
9. *V. Y. Mayaud, chron. ss Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-87.147, préc. note 7.*
10. En ce sens pour l'imputation de la qualification de faux prévue par l'article 441-1 du Code pénal, *Cass. crim., 25 juin 2008, n° 07-80.261 : JurisData n° 2008-044943 ; Dr. pén. 2008, comm. 140, 1re esp.* et pour la qualification de marchandage, *Cass. crim., 1er sept. 2009, n° 08-88.309 : JurisData n° 2009-044943 ; RJS 2010, n° 106.*
11. *Cass. crim., 29 mars 2011, n° 11-90.007 QPC : JurisData n° 2011-006519.*

injustifiée au principe d'égalité devant la loi et ne portait pas atteinte à la présomption d'innocence.

Cependant, une réponse aussi générale et catégorique ne pouvait à terme se concilier avec une interprétation judiciaire dans laquelle on discernait de plus en plus nettement la figure d'une présomption de responsabilité. Aussi bien, c'est à un processus de « décrue » auquel on a assisté, à partir de la fin de l'année 2011, la Cour de cassation procédant finalement à un véritable revirement qui, *prima facie*, ramène l'interprète aux solutions dégagées au lendemain de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

7 - Précédé d'une cassation annonciatrice du changement de cap [12], l'arrêt du 11 avril 2012 revêt une pureté doctrinale qui n'est pas si courante puisque la décision des juges du fond qui fit l'objet de la censure se présentait, ainsi que le fait observer un commentateur particulièrement autorisé [13], comme rigoureusement conforme à la jurisprudence jusque-là en vigueur.

Ainsi, la personne morale fut déclarée responsable du délit de blessures involontaires subi par l'un de ses salariés au terme d'un raisonnement qui lui imputait directement les faits puisque la cour d'appel avait retenu qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée la personne morale avait créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'avait pas pris les mesures permettant de l'éviter. Pourtant le couperet tomba car, « en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société... et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société au sens de l'article 121-2 du Code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » [14].

8 - Par rapport à cette réorientation jurisprudentielle de grande ampleur, l'arrêt rendu le 22 janvier 2013 apparaît comme une nouvelle occasion saisie par la chambre criminelle pour affirmer sa position, en même temps qu'une illustration de ce à quoi cette position conduit dans l'hypothèse particulière mais d'une grande importance pratique où l'accident du travail s'est produit à l'occasion d'une activité commune à plusieurs personnes morales unies entre elles par une société en participation pour la durée de réalisation d'un ouvrage.

2. Portée et limites de la qualité d'employeur de la victime

9 - Depuis un arrêt du 13 octobre 2009 [15] dont la solution fut reprise le 23 novembre 2010 [16], la Cour de cassation juge qu'en une telle hypothèse les infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail commises par le délégataire de pouvoirs désigné par l'ensemble des entreprises groupées engagent la responsabilité de la personne morale membre du groupement qui est l'employeur de la victime. Plus précisément, il s'agit de la personne morale pour le compte de laquelle travaillait la victime, que celle-ci soit directement son salarié ou qu'elle ait, comme dans l'affaire tranchée le 23 novembre 2010, qualité d'intérimaire recruté aux termes d'un contrat de mise à disposition conclu avec son employeur, l'entreprise de travail temporaire. Il s'en déduit que la qualité d'employeur du salarié exerçant la délégation n'est pas équivalente à celle d'employeur des victimes car, dans le cas contraire, la personne morale mise en cause serait conduite à supporter les conséquences pénales des fautes commises au moins partiellement dans l'intérêt d'autrui. En tant que débiteur substitué dans les obligations légales de sécurité, le délégataire commun agit en effet simultanément pour le compte des différents employeurs des salariés présents sur le site de travail. Retenir la responsabilité de l'une des personnes morales ayant habilité ce délégataire commun alors qu'elle n'est pas l'employeur de la victime conduirait finalement à consacrer un cas de responsabilité pénale pour le fait d'autrui puisque les obligations particulières de sécurité prévues par le Code du travail n'ont pas fait l'objet d'un transfert global et que c'est seulement la personne physique détentrice du pouvoir délégué qui devra éventuellement supporter une responsabilité élargie. Or, en l'espèce commentée, il était très apparent que la société demanderesse en cassation n'était pas l'employeur des deux victimes de l'accident et, qu'au moins au titre des obligations prévues par le Code du travail, elle n'avait pas à répondre du délit d'imprudence généré par leur violation. Cependant, si la cassation est encourue, ce n'est pas par référence à ces solutions, propres à l'hypothèse des entreprises regroupées. C'est en vertu d'un motif plus général qui souligne l'insuffisance de l'analyse des juges du fond quant au respect des conditions posées par l'article 121-2 du Code pénal. On trouve l'explication de cette démarche dans la circonstance propre à l'espèce, que les poursuites pour délit d'imprudence exercées contre les différentes sociétés groupées étaient fondées non seulement sur l'inobservation de la réglementation du travail mais également sur une imprudence dans la conception même de l'ouvrage.

10 - Or, sur ce dernier plan, il est insuffisant d'affirmer que la société mise en cause a participé à l'investiture d'un délégataire commun qui est lui-même l'auteur immédiat du non-respect des obligations de sécurité du travail puisque le type de faute dont il est question n'a précisément plus de rapport avec la mission dévolue au délégataire et renvoie à des négligences commises en amont, à un moment où l'exécution du travail n'a pas encore commencé. Ainsi qu'il est rappelé par l'arrêt, c'est un défaut de conception de l'acte de construire, distinct du manquement aux règles d'hygiène et de sécurité qui a été, en la circonstance, à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident. Or, comme l'avaient déjà relevé les premiers juges, ce défaut de conception caractérisait une faute d'imprudence pure imputable à la personne morale poursuivie, quand bien même aucun lien de subordination n'unissait celle-ci aux victimes. L'erreur des juges du fond, tant en première instance qu'en appel, n'est donc pas d'avoir trouvé appui dans une faute découlant de la violation d'un devoir général de prudence qui pesait en l'occurrence sur tous les membres du groupement d'entreprises mus par le souci commun d'améliorer la cadence du chantier afin de rattraper le retard pris au démarrage des travaux en raison d'un mouvement social et d'intempéries. Cette erreur repose en vérité sur l'absence d'identification de l'organe, voire du représentant, qui aurait pu commettre, pour son compte, cette faute d'imprudence plus diffuse, la délégation puis la subdélégation confiées pour l'ensemble des travaux du site à un préposé unique ne pouvant en l'occurrence conduire à la dispense d'une telle identification.

Mots-Clés : *Droit pénal du travail - Responsabilité pénale de la personne morale - Groupe de sociétés*
Textes : *C. pén., art. 121-2, 121-3, 221-6, 221-7, 222-19, 222-21. – CPP, art. 388, 512, 591 et 593*
JurisClasseur : *Travail Traité, Fasc. 82-20 par Jean-François Cesaro*

12. *Cass. crim., 11 oct. 2011, n° 10-87.212 : JurisData n° 2011-021620 ; JCP G 2011, note 1385, J.-H. Robert ; JCP G 2012, doctr. 299, § 2, J.-F. Cesaro ; Dr. soc. 2012, p. 93, obs. F. Duquesne.*
13. *J.-H. Robert, note ss Cass. crim., 11 avr. 2012, n° 10-86.974 : JurisData n° 2012-007035 ; JCP E 2012, 1451.*
14. *Cass. crim., 11 avr. 2012, n° 10-86.974, préc. note 13. – A. Cœuret et F. Duquesne, Responsabilité pénale des personnes morales : un tournant décisif ? : RJS 2012, chron. p. 515. – Dans le même sens, Cass. crim., 2 oct. 2012, n° 11-84.415 : JurisData n° 2012-023373 ; JCP E 2013, 1707, note F. Duquesne ; JCP S 2013, 1053, note S. Brissy. – Cass. crim., 15 mai 2012, n° 11-83.301 : JurisData n° 2012-014335. – Cass. crim., 12 juin 2012, n° 11-83.657 : JurisData n° 2012-023375. – Cass. crim., 26 juin 2012, n° 11-86.267 : JurisData n° 2012-016227 ; JCP G 2012, 1172, note J.-H. Robert.*
15. *Cass. crim., 13 oct. 2009, n° 09-80.857 : JurisData n° 2009-049884 ; Semaine sociale Lamy 2010, n° 1428, p. 9, note A. Cœuret ; RJS 2010, n° 105, note F. Duquesne.*
16. *Cass. crim., 23 nov. 2010, n° 09-85.115 : JurisData n° 2010-024658 ; Bull. crim. 2010, n° 186 ; RJS 2011, n° 203.*

4

Annexe

Cass. crim., 22 janv. 2013, n° 12-80.022, F-P+B, La Société industrielle de constructions rapides : JurisData n° 2013-001607

LA COUR – (...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 221-6, 221-7, 222-19, 222-21 du Code pénal, 388, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a reconnu la société SICRA coupable d'homicide involontaire et d'atteinte involontaire à l'intégrité physique et l'a condamnée à une peine d'amende et de publication judiciaire ;

(...) ;

« 1°) alors que la société SICRA était renvoyée devant la juridiction correctionnelle pour avoir, comme constructeur, involontairement causé la mort de M. D. B. D. dans le cadre d'une relation de travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, notamment en omettant d'organiser la sécurité sur le chantier, en ne s'assurant pas de la stabilité des ouvrages à proximité desquels les ouvriers étaient amenés à travailler et en omettant de baliser la zone située sous la structure de façon à éviter toute superposition de tâches génératrices de risque, conformément aux prescriptions des articles 2 et 170 du décret du 8 janvier 1935 et des articles L. 4531-1 et L. 4531-2 du Code du travail, ainsi que pour avoir, dans les mêmes circonstances, causé une incapacité de travail inférieure ou égale à trois mois sur la personne de M. D. S. P. ; qu'en déclarant la société SICRA coupable des chefs de prévention précités, au motif qu'elle aurait commis une faute de conception dans l'acte de construire, à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident, cependant que le juge correctionnel n'était saisi que de manquements tenant à l'organisation et la surveillance de la sécurité sur le chantier, la cour d'appel a dépassé le cadre de sa saisine et a commis un excès de pouvoir ;

« 2°) alors que, selon les énonciations de l'arrêt, le changement dans la méthode de pose des poutres imposait le maintien d'un étaiement des poutres jusqu'à la pose de la dalle de compression supérieure et l'accident était dû à l'absence d'un étaiement de la poutre 2.19 du côté du poteau P.40 ; qu'en reprochant à la demanderesse « un défaut de l'acte de construire à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident », cependant qu'elle constatait que l'accident avait été causé par l'absence d'une étai, caractérisant ainsi un défaut au niveau du suivi des travaux et non de la conception de l'ouvrage, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3°) alors que la responsabilité de la personne morale ne peut être engagée que par le fait infractionnel de ses organes ou de ses représentants ; que, pour retenir la culpabilité de la société SICRA, la cour d'appel lui a reproché « un défaut de l'acte de construire à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident », sans préciser à quel organe ou représentant de cette personne morale il y aurait lieu d'imputer une telle faute, de sorte qu'elle n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4°) alors, en tout état de cause, qu'en cas d'accident du travail, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commis par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché, engagent la responsabilité pénale de la personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime ; qu'il résulte des constatations des juges du fond que Dulciesdo D. B. D., décédé, était salarié de la société Fougerolle et que M. D. S. P., blessé, était salarié de l'entreprise Luso Pierre ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel ne pouvait, par motifs adoptés, retenir la culpabilité de la société SICRA pour manquement aux règles d'hygiène et de sécurité sur le chantier dès lors qu'aucune des victimes de ces manquements n'étaient salariées de la société SICRA ;

« 5°) alors que la responsabilité de la personne morale ne peut être engagée que par le fait infractionnel de ses organes ou de ses représentants ; qu'en retenant la culpabilité de la société SICRA pour l'imprudence dans la mise en œuvre du principe de construction retenu commise par M. D., salarié de la société Fougerolle et titulaire d'une délégation de pouvoir pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité, sans préciser à quelle titre il serait le représentant de la société SICRA, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles 121-2 du Code pénal et 593 du Code de procédure pénale ;

- Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;
- Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;
- Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme pour partie et des pièces de procédure que, le 23 avril 1999, lors de la construction d'un ensemble commercial sur le site du parc d'attraction Disneyland Paris, dont le maître d'ouvrage avait confié la réalisation à un groupement d'entreprises comprenant les sociétés Fougerolle, Société industrielle de constructions rapides (SICRA) et SOGEA, un salarié de la société Fougerolle, chargé de monter des tours d'étaiement autour de poteaux en construction, est décédé, et qu'un ouvrier de la société Luso Pierre a été blessé ; qu'il est apparu que, le groupement d'entreprises ayant choisi une technique consistant à implanter des poteaux verticaux en béton armé, coulés sur place après ferraillage, avant de les relier par des poutres préfabriquées destinées à recevoir des dalles alvéolées préfabriquées constituant le plancher du niveau supérieur, l'accident avait été provoqué par l'effondrement d'un plancher en béton armé dont les étais avaient été retirés prématurément afin de rattraper un retard dû notamment aux intempéries ; qu'à l'issue d'une information, des personnes morales ayant pris part à l'opération de construction, et, en particulier, les sociétés constituant le groupement qui avaient délégué leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité au préposé de l'une d'elles, de même que plusieurs personnes physiques ayant œuvré sur le chantier, ont été renvoyées devant la juridiction correctionnelle des chefs d'homicide et blessures involontaires par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à des obligations de sécurité visant la stabilité des ouvrages et le balisage du chantier ; que le tribunal correctionnel ayant déclaré la prévention établie en particulier à l'égard des sociétés Fougerolle et SICRA, cette dernière société a relevé appel de la décision, de même que le ministère public ;
- Attendu que, pour dire également la société appelante coupable d'homicide et de blessures involontaires, après avoir rappelé que, selon les premiers juges, les fautes commises par le subdélégataire de pouvoirs du groupement en matière d'hygiène et de sécurité fondaient la responsabilité de la société SICRA, l'arrêt retient que le défaut de conception de l'acte de construire imputable à la personne morale poursuivie, distinct du manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, a été en la circonstance à l'origine du manque de stabilité de l'ouvrage ayant provoqué l'accident ;
- Mais attendu que, si elle n'a pas outrepassé sa saisine en privilégiant la faute d'imprudence, la cour d'appel, en prononçant comme elle l'a fait, sans mieux s'expliquer sur le défaut de conception dénoncé ni préciser en quoi les infractions qu'elle retenait avaient été commises pour le compte de la société SICRA, par un de ses organes ou représentants, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

- Casse et annule (...)